

JV

uliette & ictor

Art de Vivre franco-belge

Parcours Mode
**Les créateurs
belges à Bruxelles**

Vivre Entre ville et campagne

**Apprendre
le néerlandais**
Nos pistes pour
s'y mettre

Communautés
Les Italiens
en Belgique

Lille
Un week-end
en France

Finance

LES DIVIDENDES FRANÇAIS doublement taxés en Belgique

La renégociation de la convention fiscale entre la Belgique et la France traîne, mais la Commission européenne se montre de plus en plus pointilleuse.

Beaucoup d'étrangers ont élu domicile en Belgique pour des raisons fiscales : l'absence de taxation sur les plus-values (à l'exception, depuis janvier 2008, des plus-values sur sicav de capitalisation détenant plus de 40 % d'obligations), l'absence de globalisation des revenus et l'instauration d'un précompte libérateur de 15 % sur les obligations et les autres produits d'intérêt, ainsi que sur de nombreuses actions, constituent des atouts fort attrayants, de même que les possibilités de transmettre son patrimoine mobilier à taux très doux.

Néanmoins, certains Français, qui avaient transféré sur un compte-titres belges des actions de société de l'Hexagone, ont été surpris de découvrir que les dividendes qu'ils percevaient étaient désormais soumis à une double taxation qui réduisait leur revenu d'un tiers.

Avant 2005 : Oh les beaux jours !

Jusqu'en 2005, le résident fiscal belge qui recevait des dividendes d'une société française était béni des dieux. Le traitement fiscal des dividendes versé par une société française aux résidents fiscaux belges est

réglé par la convention fiscale franco-belge. Et bien qu'elle permette une double imposition, elle était fort avantageuse. La convention impose en effet un partage de l'imposition entre le pays de résidence et le pays de résidence de la société qui verse les dividendes, en limitant toutefois à 15 % cette imposition « à la source » des dividendes sortants. Toutefois, cette double « ponction » fut longtemps compensée par le fait que la France remboursait au résident un avoir fiscal équivalent à 50 % du dividende.

Jusqu'en 2005, malgré la double ponction, les investisseurs se montraient heureux du traitement fiscal entre la Belgique et la France.

Un exemple : une société française qui versait un dividende de 100, donnait droit à un avoir fiscal de 50 : le revenu imposable à la source en France était donc de 150. Selon la convention franco-belge, une retenue à la source de 15 % était appliquée sur cette somme par la France, de sorte que sur ce dividende de 150, le fisc français prélevait déjà 15 % de 150, soit 22,5 %. C'est donc un montant de 127,5

qui était perçu en Belgique, et imposable à nouveau par le fisc belge, généralement au taux de 25 %. Le fisc belge prélevait à son tour 25 % de 127,5, soit 31,87 %. Au total, sur un dividende initial de 100 euros bruts versés par une société française, un investisseur belge personne physique percevait 95,63 euros. Pour certaines actions, précomptée en Belgique au taux de 15 % et non de 25 %, le contribuable belge recevait même 108,37 euros, soit davantage que le dividende brut ! On comprend que dans ce cas, malgré la double ponction, les investisseurs s'étaient montrés fort heureux de ce traitement fiscal, puisqu'il était même plus généreux que celui s'attachant aux dividendes émis par des sociétés belges : ceux-ci sont en effet grevés d'une retenue à la source de 15 ou 25 %, ce qui fait que le dividende net s'élève à 75 ou 85 euros.

Seul inconvénient pour l'épargnant belge : le traitement fiscal de ces dividendes français effectué en deux temps. D'abord, ces dividendes étaient imposés au taux commun français de 25 %. Dans un second temps, après avoir apporté la preuve au fisc français que le contribuable était bien un résident fiscal belge, la convention franco-belge pouvait jouer, et l'on introduisait l'avoir fiscal.

Après 2005 : un sérieux tour de vis

En 2005, pour le résident fiscal français, l'avoir fiscal est remplacé par un abattement et un petit crédit d'impôt. Mais pour le résident fiscal étranger, ces avantages ne peuvent évidemment pas jouer. Reprenons l'exemple précité. Selon la convention, une première retenue à la source s'applique aux dividendes sortants, de 15 %. Sur ce montant de 85, l'administration belge applique à son tour un précompte mobilier de 25 %. Cela signifie donc que ce dividende de 100 est raboté à son tour de 21,25 (25 % de 85). Au final, le contribuable belge ne perçoit plus que 63,75. Cette situation en irrite beaucoup en Belgique, car ces quinze dernières années, un grand nombre de sociétés belges sont passées sous pavillon hexagonal, modifiant ainsi sérieusement le traitement fiscal des dividendes perçus par ces investisseurs belges détenteurs désormais d'actions françaises.

En 2005, d'ailleurs, lors de l'annonce du rachat des actionnaires minoritaires d'Electrabel par Suez, le Premier ministre de l'époque, le libéral Guy Verhofstadt, annonçait, pour calmer les accès de belgitude des petits porteurs, qu'il allait résoudre ce problème de double taxation et trouver un accord avec l'État français avant la distribution du prochain dividende. Mais rien n'a bougé depuis. De l'aveu du ministre belge des Finances, la France ne semble pas très chaude pour

rediscuter de la convention entre les deux pays. Et on est beaucoup plus circonspect sur les chances d'aboutir à un accord prochain.

L'aiguillon européen

Si la renégociation de la convention fiscale franco-belge traîne, un élément extérieur pourrait peut-être faire avancer le dossier plus vite que prévu.

Il y a d'abord le modèle de convention établi au sein de l'OCDE et destinée à éviter la double imposition. Ce modèle, dont s'inspire la convention signée entre la France et la Belgique (membres de l'OCDE) prévoit que les dividendes peuvent être imposés dans l'État de résidence du contribuable, et aussi dans l'État de la source (là où se trouve la société). Mais il pose des limites à cette imposition. D'abord, le taux de retenue à la source ne peut pas excéder 15 %. Aussi, l'État de résidence du contribuable, s'il peut prélever un impôt sur ce dividende perçu, est également tenu d'imputer l'impôt qui a été perçu dans l'État de la source. Or, voilà des années que ce mécanisme d'imputation, pourtant prescrit par l'OCDE, n'existe plus en Belgique ! Toutefois, la pression la plus forte pour faire évoluer ce dossier vient sans doute des instances européennes. La Commission européenne n'a bien sûr ni l'intention, ni le pouvoir d'harmoniser la taxation des dividendes au sein de l'Union. En revanche, elle est très pointilleuse quant au respect du principe de libre circulation des capitaux. « Dans la pratique,

Certains fiscalistes belges conseillent à leurs clients fortunés d'introduire dès aujourd'hui un recours vis-à-vis du fisc, afin de pouvoir plus facilement, récupérer l'impôt perçu en trop.

explique un fonctionnaire européen, cela signifie que les dividendes versés à des résidents étrangers ne peuvent pas être imposés davantage que les dividendes versés à des contribuables du pays de résidence de cette société. »

La Commission a d'ailleurs publié en décembre 2003 une communication sur ce sujet. Très clairement, la Commission se réfère aux conventions de l'OCDE, qui obligent l'État où réside le contribuable à lui accorder un crédit d'impôt équivalent au 15 % retenu à la source. Dans le cas contraire, on décourage les particu-

liers d'investir dans des sociétés situées dans d'autres États membres, une entrave à la liberté des capitaux. Un an plus tard, la Commission, déclarant se focaliser sur le cas de la double imposition, commençait à menacer. Si les États membres ne parvenaient pas à s'arranger, elle saisirait la Cour de Justice.

Le bâton répressif de la Cour européenne de Justice

Les tribunaux, et la Cour de Justice européenne notamment, n'ont pas attendu la Commission pour aborder cette problématique. Et il se dégage une jurisprudence

tendant vers l'égalité de traitement des dividendes sortants ou entrants avec les « domestiques ».

La première grande affaire est le cas Verkooien. Établi aux Pays-Bas, Un certain M. Verkooien avait perçu des dividendes d'une société établie dans un autre État membre. Mais il n'avait pu bénéficier d'une exonération de l'impôt sur le revenu qui ne s'appliquait qu'aux revenus d'actions de sociétés néerlandaises pour lesquels l'impôt néerlandais sur les dividendes avait été retenu à la source. Saisie d'une question préjudicielle posée par le tribunal néerlandais, la Cour de Justice avait alors posé en 2000 un arrêt qui a fait date, estimant que la perception de dividendes étrangers est un mouvement de capitaux, et que le traitement fiscal dés-

avantageux des dividendes entrants par rapport aux dividendes domestiques constituait une restriction illégale à la libre circulation des capitaux. En 2005, toutefois, la CEJ a semblé faire marche arrière, suite à une question préjudicielle posée par le tribunal de Gand. Mais le plus intéressant date sans doute d'il y a un an. Cette fois, c'est la Commission européenne elle-même qui a mis ses menaces en pratique. Elle a en effet saisi directement la Cour de Justice d'un recours contre la Grèce, qui exonère les dividendes versés aux personnes physiques par des entreprises grecques alors qu'elle impose les dividendes versés par des entreprises d'autres États membres. Pourtant, le cas grec est moins éclatant que le cas franco-belge : en Grèce, les

particuliers percevant des dividendes d'une société d'un autre État ont droit à un crédit d'impôt sur la retenue à la source. Mais la Commission estime qu'en raison de la progressivité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, cette méthode du crédit d'impôt peut conduire à un niveau d'imposition plus élevé. Le dossier bouge donc, mais il avance avec lenteur. Ce qui n'empêche pas certains fiscalistes belges de conseiller à leurs clients fortunés d'introduire dès aujourd'hui un recours vis-à-vis du fisc, afin de pouvoir plus facilement (quand une décision européenne condamnera la Belgique), récupérer l'impôt perçu en trop. Une démarche hardie. Mais qui témoigne peut-être d'un trop grand optimisme.

Gunther Neuville

CONFÉRENCE-DÉBAT

Fiscalité : les avantages des sociétés belges

Le lundi 13 octobre 2008, à partir de 18 heures
dans les salons de DEXIA BANQUE à Bruxelles,

sous le patronage de DEXIA Private Banking, avec la participation de Juliette & Victor,

Maîtres Manoël Dekeyser & Valérie-Anne de Brauwere, avocats fiscalistes au Barreau de Bruxelles vous entretiendront des principaux facteurs d'attractivité fiscale des sociétés belges :

- Quelle est l'imposition des sociétés belges et comment la réduire ?
- Quel est l'intérêt d'établir en Belgique la société de tête d'un groupe ? Absence de taxation des plus-values sur actions, exonération des dividendes, facilités de sortie de fonds vers les actionnaires...
- Déduction d'un intérêt fictif sur le capital de sa société (« intérêts notionnels ») : une baisse radicale de la base imposable. Utilisation dans un contexte franco-belge.
- Optimiser la taxation d'une plus-value française sur actions en utilisant une société belge.

Les conférenciers seront présentés par M. Michel Hubain, directeur Dexia Private Banking. Afin d'illustrer leurs propos, les interventions seront suivies d'une présentation de cas concrets d'investissements mobiliers pour des sociétés.

Un **cocktail dînatoire**, auquel participeront les différents orateurs et au cours duquel vous pourrez poser toutes vos questions, clôturera cette soirée.

Intéressé(e) ? Envoyez vos coordonnées à l'une ou l'autre des adresses e-mail suivantes. Une invitation personnelle vous sera adressée :
office@dekeyser-associes.com / dexia-private-banking@dexia.com / info@jvmagazine.be
ou écrivez à :

DEKEYSER, DE BRAUWERE & ASSOCIÉS
36 RUE HENRI WAFELAERTS
1060 BRUXELLES

DEXIA – PRIVATE BANKING
MADAME AGNÈS COLMANT
44 BOULEVARD PACHÉCO
1000 BRUXELLES

JULIETTE & VICTOR MAGAZINE
CONFÉRENCE DEXIA
55 RUE TENBOSCH
1050 BRUXELLES